



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
énergie, climat, logement,
aménagement du territoire

Pôle
aménagement du territoire

Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact du projet d'aménagement d'un espace résidentiel mixte « côté nature » situé sur la commune de SAINT-VALERY-SUR-SOMME (80)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Vincent Motyka, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-0102, relative au projet d'aménagement d'un espace résidentiel mixte « côté nature » situé sur la commune de SAINT-VALERY-SUR-SOMME (80), reçue le 07 juin 2017 et considérée complète le 09 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 19 juin 2017 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 6a (construction de routes classées dans le domaine public), et de la rubrique 39 (travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une procédure de zone d'aménagement concerté) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet global, qui consiste à aménager, sur des terres naturelles et agricoles d'environ 7,5 hectares, 17 500 mètres carrés de surface de plancher en deux phases destinés à accueillir 319 logements individuels, collectifs et sociaux, ainsi qu'une voirie de desserte et 286 places de stationnement pour la première phase de 197 logements (le stationnement pour la phase 2 n'étant pas précisé) ;

Considérant que le projet se situe hors périmètre de protection de captage d'eau et de zone naturelle protégée, en zone classée à urbaniser au plan local d'urbanisme, sur le littoral samarien dans une zone d'urbanisation diffuse de la commune ;

Considérant que l'artificialisation des sols générée par le projet global impliquera une destruction du milieu bocager en voie de disparition sur le littoral samarien, alors qu'il constitue un habitat favorable au développement de la biodiversité, même si les espèces recensées ne sont pas protégées au niveau réglementaire ;

Considérant que le projet dans son ensemble implique de surcroît, par le dimensionnement du parc de stationnement, l'invitation à l'usage de la voiture individuelle, sans optimisation des modes doux, sur un site non structuré par les transports en commun ;

Considérant que les enjeux du secteur méritent des aménagements urbains très qualitatifs ;

Considérant que les voies d'accès conditionnent l'aménagement de la seconde phase du projet ;

Considérant que, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ;

Considérant que le dossier appréhende partiellement la seconde phase de l'aménagement ;

Considérant que le projet, eu égard à son ampleur et à la sensibilité environnementale du site est de nature à engendrer des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'un espace résidentiel mixte « côté nature » situé sur la commune de SAINT-VALERY-SUR-SOMME (80) doit faire l'objet d'une étude d'impact globale dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être précédé d'un recours administratif préalable, formé dans un délai de deux mois à compter, pour le demandeur, de la notification de la présente décision ou, pour les tiers, de sa publication sur internet.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de région Hauts-de-France, 2, rue Jacquemars Gielée, 59 039 LILLE CEDEX.

La décision de l'autorité compétente sur le recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, adressé au Tribunal administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62 039 – 59 014 Lille CEDEX.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 2 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint,

Yann GOURIO